



RÈGLEMENT VB-530-96

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS AYANT TRAIT À LA ZONE IA1.

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 6 février 1996 à 20 heures 30 minutes à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Claude Beaudoin, maire; _____

Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne; _____

Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents; _____

Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville; _____

Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay; _____

Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal; _____

Sous la présidence du maire.

Étaient aussi présents :

Suzanne Paquet, o.m.a., greffier, _____

Gaétan Thellend, directeur général. _____

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE depuis cette date, le Règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair fut amendé à quelques reprises, en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux



Règlements de la Ville de Val-Bélair

dispositions du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 intitulé «Règlement de zonage» afin d'ajouter l'usage «établissement à caractère érotique» dans la zone industrielle IA₁, de même que des normes relatives à la superficie de plancher des bâtiments;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 96-0005 un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage 334-88 et ses amendements ayant trait à la zone IA₁»;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 6 février 1996 sur ce dit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Emmanuel Côté à l'assemblée régulière du 5 décembre 1995;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Jean-Claude Roy,

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-530-96 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) La section 2.3 «DÉFINITION DES TERMES» est modifiée par l'ajout du terme suivant et de sa définition :

« établissement à caractère érotique :

les établissements à caractère érotique désignent les établissements décrits ci-dessous.

Ces établissements comprennent :

- les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de manière principale de la présentation habituelle ou régulière, d'un spectacle dans lequel une personne présente, met en évidence, ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit



d'une femme, ou ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou de plusieurs spectateurs;

- les établissements qui, en vue ou non d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou ces services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou uniquement revêtus s'il s'agit d'une femme, de ses soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles ou bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent ou, s'il s'agit d'un homme, de son cache-sexe ou caleçon;
- les établissements détenteurs d'un permis d'alcool :
 - a) qui présentent habituellement ou régulièrement un spectacle dans lequel une personne présente exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme ou, s'il s'agit d'un homme, ses parties génitales ou ses fesses; ou
 - b) qui organisent habituellement ou régulièrement des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.»

2) L'article 2.4.5.1 «Groupe Industrie I» est modifié par l'insertion de l'usage suivant, dans le deuxième paragraphe, à même la liste des usages autorisés :

« - établissement à caractère érotique »

3) L'article 4.30.2.2 «Superficie de plancher» est modifié par l'ajout dans le premier paragraphe, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

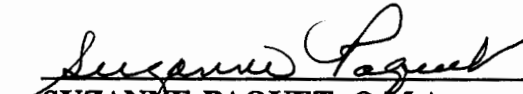
- « - Groupe d'usage «Établissement à caractère érotique»
- la superficie maximale de plancher est établie à deux cent cinquante mètres carrés (250,0 m²), avec un rapport

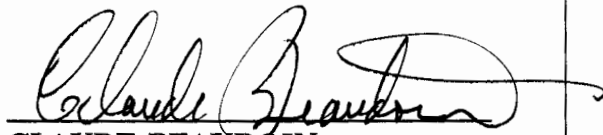


Règlements de la Ville de Val-Bélair

plancher/terrain ne devant pas excéder quarante pour cent (40 %), quel que soit le nombre d'étage.»

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


SUZANNE PAQUET, O.M.A.
GREFFIER


CLAUDE BEAUBOIN,
MAIRE



VILLE DE VAL-BÉLAIR

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU**

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée du 5 mars 1996, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 5 mars 1996.

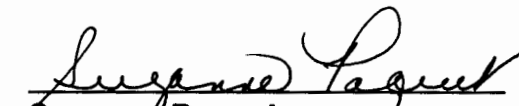
Règlement VB-530-96

Ayant pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements ayant trait à la zone IA1.

QUE le présent règlement est en vigueur depuis le 5 mars 1996, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

QUE le présent règlement est déposé au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 10 MARS 1996


**Suzanne Paquet, o.m.a.,
greffier.**